

Nature de l'acte: 8.3

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ N° 2025 03 373 DU 25 MARS 2025 RELATIF À LA CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET AU STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES 4 FRÈRES SOULAS POUR TRAVAUX DE POSE DE CÂBLES SOUTERRAINS AVEC TRANCHÉE ENTRE LES 2

REGARDS, PAR L'ENTREPRISE BOUYGUES E&S
DU 02 AU 04 AVRIL 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes.

Vu la demande de la société BOUYGUES E&S sise TSA chez Sogelink 69134 DARDILLY, relative aux travaux de conception du réseau fibre optique Place Jeanne d'arc au droit du bâtiment portant le n°2 et Boulevard de la Grotte au droit du bâtiment portant le n°16, du 02 au 04 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation.

L'arrêté municipal n°2025 03 373 relatif à la chaussée rétrécie et au stationnement interdit rue des 4 Frères Soulas pour travaux de pose de câbles souterrains avec tranchée entre les 2 regards, par l'entreprise Bouygues E&S du 02 au 04 avril 2025 inclus, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 - Autorisation.

Du 08 au 11 avril 2025 inclus, l'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le domaine public, rue des 4 Frères Soulas au niveau de l'intersection avec la rue Basse

Article 3 - Stationnement.

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue des 4 Frères Soulas au niveau de l'intersection avec la rue Basse.

Article 4 - Circulation.

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue des 4 Frères Soulas au niveau de l'intersection avec la rue Basse, la circulation est gérée manuellement La circulation est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 5 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;

- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 31 mars 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégue

Philippe ERNANDEZ

Notifié	le		 	 	 				 					
	_	Dag	 	 	 	_	_	_		٠.	_	4	4	_

□ Par courrier recommandé envoyé le

□ Par remise en main propre

XPar mail envoyé le 0110412025

Je soussigné(e)...... Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.